



Arrêt

n° 102 214 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me CORRO loco Me E. HALABI, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo et de religion chrétienne. Originaire de Kinshasa, vous résidiez à Kisantu dans la province du Bas-Congo depuis l'année 2006.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le dimanche 14 mai 2006, vos parents s'èse rendent à l'église du Pasteur [K]. Ce jour, ce dernier est arrêté par des militaires car il a déclaré qu'il fallait sauver le Congo en votant pour la personne de son choix. Le lendemain, le 15 mai 2006, alors que vous rentrez de l'école, vous voyez que votre maison a été saccagée et que vos

parents et votre frère ont disparu. Vous vous dirigez alors vers l'église. Sur le chemin, vous rencontrez un ami de votre père lequel vous explique que vos parents ont été enlevés. Directement, il vous emmène à Kisantu dans la province du Bas-Congo. Vous vous installez dans un internat d'étudiants et l'ami de votre père s'installe dans sa propre maison. Vous y effectuez des études d'infirmière que vous terminez en 2009. Le 20 février 2012, une voisine de l'ami de votre père téléphone à celui-ci pour lui dire que trois hommes sont passés à votre recherche à son domicile. Directement, l'ami de votre père vous emmène chez un blanc chez qui vous restez jusqu'au jour de votre départ de votre pays. Vous quittez le Congo le 26 février 2012 et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous voyagez en avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Le 27 février 2012, vous introduisez une demande d'asile.

En cas de retour, vous craignez les personnes qui ont enlevé votre père, votre mère et votre frère.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 pour les motifs suivants.

En effet, vous dites que vos père, mère et frère ont disparu le 15 mai 2006. Suite à ces disparitions, vous avez quitté la ville de Kinshasa accompagnée d'un ami de votre père. Le 20 février 2012, cet ami de votre père reçoit un appel téléphonique d'une de ses voisines qui lui dit que des hommes en civil sont passés vous rechercher au domicile de celui-ci et qu'ils ont déclaré qu'ils vous feraient subir le même sort que vos parents (cf. audition 8/8/2012, p.7, 8 et 9). Or, de nombreuses imprécisions, méconnaissances et contradictions nous permettent de remettre en cause la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, vous n'avancez aucun élément concret indiquant qu'il existe dans votre chef un risque de persécution au Congo. Vous déclarez ainsi que trois personnes sont venues vous rechercher le 20 février 2012 au domicile de l'ami de votre père à Kisantu. Vous dites que c'est une voisine de ce dernier qui lui a téléphoné pour le prévenir de ces recherches à votre rencontre (cf. audition 8/8/2012, p. 11 et 12). Cependant, vous ne savez rien de ces trois personnes hormis le fait qu'ils étaient habillés en civil et qu'ils ont dit qu'ils vous recherchaient et qu'ils vous feraient subir le même sort que vos parents et votre frère. Ainsi, vous ignorez qui sont ces personnes, de même que leurs noms, leurs profession, pour qui ils travaillent. De plus, lorsqu'il vous est demandé si vous avez fait des démarches pour en savoir davantage sur ces personnes qui vous recherchaient, vous répondez par la négative et dites « même jusqu'à présent, je n'ai pas essayé de savoir car je ne suis pas encore calme » (cf. audition 8/8/2012, p. 12 et 13). Vous déclarez également qu'hormis cette visite du 20 février 2012, vous ne savez pas s'il y a eu d'autres recherches à votre rencontre (cf. audition 8/8/2012, p. 13). Outre ces imprécisions, le manque de démarche de votre part pour vous informer de votre situation n'est nullement compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes dans son pays.

Ensuite, remarquons que vous êtes également très imprécise concernant les circonstances entourant la disparition de vos parents et de votre frère. Tout d'abord, il vous a été demandé de parler de ce que vous saviez de l'enlèvement de vos parents, et vous avez répondu « Concernant ça, je ne connais pas beaucoup de choses. Tout ce que je sais, moi je suis allée à l'école. Suite à des tracts et des polos, le Pasteur [K] a été arrêté et le lendemain mes parents ont été enlevés. Voilà ce que je sais » (cf. audition 8/8/2012, p. 9). Interrogée alors sur quoi vous vous basiez pour dire que vos parents et votre frère ont été enlevés, vous répondez que c'est l'ami de votre père qui vous a dit que ceux-ci ont été emmenés, mais vous ne savez pas comment celui-ci le savait (cf. audition 8/8/2012, p. 10). De plus, vous ignorez qui sont ces personnes qui ont enlevé vos parents et votre frère. Vous dites « je ne les connais pas » et « je n'ai aucune idée sur ces gens qui ont enlevé mes parents » (cf. audition 8/8/2012, p. 7 et 10). En outre, depuis la disparition de vos parents, à savoir le 15 mai 2006, vous n'avez fait aucune démarche afin de vous renseigner sur ce qui s'est passé pour vos parents et votre frère et sur les personnes qui les ont enlevés (cf. audition 8/8/2012, p. 10). Ces importantes imprécisions, méconnaissances et ce manque de démarche de votre part afin de vous renseigner sur les circonstances entourant la disparition de vos parents et de votre frère ne permettent pas au Commissariat général de tenir pour établies vos déclarations.

De plus, deux contradictions importantes achèvent la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous dites que le pasteur de l'église où se rendaient vos parents a été arrêté le 14 mai 2006. Vous dites tout d'abord que vous avez appris son arrestation par l'ami de votre père lorsque vous étiez à Kisantu après avoir fui Kinshasa (cf. audition 8/8/2012, p. 10 et 11). Or, vous déclarez ensuite que vos parents étaient présents lors de l'arrestation de ce pasteur le 14 mai 2006 et qu'ils sont ensuite rentrés à la maison. Ainsi, ils vous ont avertie de l'arrestation de ce pasteur (cf. audition 8/8/2012, p. 8 et 11). Confrontée à cette divergence, à savoir que vous déclarez tout d'abord avoir appris l'arrestation de ce pasteur par l'ami de votre père à Kisantu, et ensuite que ce sont vos parents qui vous ont avertie de cette arrestation, vous répondez «normalement, j'ai appris cette information par [l'ami de mon père] ». La question vous a été posée à nouveau sans que vous puissiez donner une explication plausible (cf. audition 8/8/2012, p. 11).

En outre, vous avez déclaré que le jour de la disparition de vos parents, vous étiez à l'école. Lorsque vous êtes rentrée à la maison, celle-ci avait été fouillée et saccagée. Vous quittez alors votre maison pour vous rendre à l'église mais sur le chemin vous rencontrez un ami de votre père lequel vous dit que vos parents ont été enlevés. A ce moment, accompagnée de ce monsieur vous partez directement vers Kisantu dans la province du Bas-Congo, sans vous rendre à l'église (cf. audition 8/8/2012, p. 8 et 1). Or, à l'Office des étrangers, lorsque vous avez complété le questionnaire à destination du Commissariat général, vous avez déclaré qu'après avoir vu que votre maison avait été fouillée ce 15 mai 2006, vous êtes allée à l'église où il vous a été dit que vos parents et votre frère ont été enlevés (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA du 27/2/2012, point 5). Confrontée à cette contradiction, vous répondez que lors de vos déclarations à l'Office des étrangers vous étiez stressée et qu'en outre il vous avait été demandé de résumer vos propos. Cette explication ne convainc pas le Commissariat général car elle n'explique pas la contradiction.

Ces contradictions, parce qu'elles portent sur des points importants de votre récit, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motif sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 § 3, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire elle postule l'annulation de la décision attaquée.

3. Les nouveaux éléments-

3.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs pièces, à savoir des articles concernant le Pasteur [K] ainsi qu'un relevé de notes de la requérante de l'année 2008-2009.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, afférents aux contradictions dans les déclarations successives de la requérante au sujet de l'arrestation du pasteur K. et à son inertie pour s'informer sur son frère et ses parents se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au Commissaire adjoint de conclure que la requérante n'établissait pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs déterminants précités, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier que des membres de sa famille auraient été enlevés à cause de leurs activités politico-religieuses et qu'elle aurait eu des problèmes en RDC pour cette raison.

4.3.1. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à élever ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.3.2. La partie défenderesse a valablement pu relever d'importantes contradictions dans les déclarations successives de la requérante portant sur la prise de connaissance de l'arrestation du pasteur [K]. Ainsi, alors qu'elle déclare dans un premier temps qu'elle aurait appris l'arrestation du pasteur par l'ami de son père à Kisantu, elle affirme plus tard que ce sont ses parents qui l'ont avertie de cette arrestation car ils étaient présents lors de cet événement.

4.3.3. Le Conseil souligne encore l'in vraisemblable inertie de la requérante pour s'informer sur la disparition de ses parents, alors qu'elle présente cet élément comme générateur de ses problèmes dans son pays d'origine. Ces différents constats suffisent à mettre en doute la réalité même des ennuis rencontrés par la requérante suite à l'arrestation du pasteur et le prétendu enlèvement de son frère et ses parents.

4.3.4. Le Conseil estime que, si la partie requérante avance quelques arguments pour expliquer les ignorances et incohérences qui sont reprochées à la requérante, elle ne formule toutefois aucun moyen convaincant susceptible de mettre valablement en cause les motifs précités de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de sa crainte. Ces incohérences et ignorances ne peuvent aucunement se justifier par « la cohérence générale du récit de la requérante », par son jeune âge au moment des faits ou par « le long laps de temps passé depuis ces événements », ni encore par la circonstance qu'elle « n'était pas en mesure de faire des démarches quelconques par elle-même ». De même les imprécisions de la requérante au sujet de l'enlèvement de sa famille ne peut s'expliquer, comme le soutient la requête, par la circonstance que la requérante « n'avait aucun moyen d'en savoir plus sur les personnes qui avaient enlevé sa famille » ni par le fait que la requérante « est allée habiter ailleurs, de sorte qu'il était très

difficile matériellement d'avoir des nouvelles quelconques ». Le Conseil estime enfin, contrairement à la requête, que les motifs de la décision concernant les imprécisions et contradictions de la requérante sont des éléments fondamentaux du récit de la requérante et suffisent par conséquent à mettre en cause la crédibilité de ses déclarations.

4.3.5. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences et incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande n'étaient aucunement établis.

4.3.6. Le Conseil est également d'avis que l'instruction de la présente demande d'asile par le Commissaire adjoint est adéquate : elle ne nécessitait ni des investigations supplémentaires, ni le dépôt d'une documentation particulière dans le dossier administratif.

4.3.7. En ce qui concerne les articles afférents au pasteur K, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle également que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des personnes qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, les articles joints à la requête ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

4.3.8. S'agissant des relevés de notes de la requérante, le Conseil constate que ces pièces concernent son identité et sa scolarité mais n'est pas de nature à établir les faits de la cause.

4.3.9. Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que si, certes, le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.3.10. Les faits n'étant pas établis, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7bis et de l'article 4.4 de la directive 2004/83/CE.

4.4. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs

manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. S'agissant de l'invocation de la situation prévalant en RDC, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire que la requérante encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE